



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX NOMINATIONS

ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS

ARRETE 0462/CAB

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-16 et R.123-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Pendant l'exploitation des locaux, les responsables désignés à l'article 3 assistent Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE dans l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le périmètre respectif de leur champ d'intervention est précisé à l'article 3.

Les missions détaillées à l'article 2 doivent s'exercer sous l'autorité de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE.

ARTICLE 2

Les responsables désignés à l'article 3 veillent, à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions notamment prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et le code du travail.

A cet effet, ils doivent notamment :

- faire prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- être présent ou le cas échéant, être représenté lors des visites de locaux par la commission de sécurité compétente ;
- désigner les personnels en charge de la sécurité incendie au sein des locaux, notamment ceux entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public et s'assurer du maintien de leur formation ;
- veiller notamment à assurer en permanence la présence d'une personne spécialement formée à la gestion de l'alarme incendie du site pendant les heures d'ouvertures que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser des exercices d'évacuation ;
- organiser en son absence la permanence effective d'une personne sur le site disposant de la compétence et de la capacité à assurer une réelle autorité pendant l'ouverture des locaux au public que ce soit pendant le fonctionnement normal ou lors de manifestations exceptionnelles ;
- s'assurer que les vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité sont réalisées ;
- s'assurer de la bonne tenue du registre de sécurité incendie ;
- s'assurer que les observations des organismes accrédités ou des techniciens compétents ainsi que toutes les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité sont réalisées ;
- saisir la commission de sécurité compétente pour tout projet de transformation de locaux après avis et consultation de la direction du patrimoine immobilier en lien avec le service prévention sécurité environnement ;
- consulter le CHSCT sur tous les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail.

ARTICLE 3

Les responsables suivants sont désignés « responsables uniques de sécurité » pour les sites suivants :

Services centraux de l'université, 33 rue François Mitterrand à Limoges	Madame Isabelle Klock Fontanille Présidente de l'Université de Limoges
Faculté et Bibliothèque de droit et des sciences économiques Forum A - 5 rue Félix Eboué à Limoges	Monsieur Alain Sauviat Directeur de l'UFR de Droit et de Sciences Economiques
Faculté de Droit et des Sciences Economiques & Institut d'Administration des Entreprises, Forum B - 3 rue François Mitterrand à Limoges	
Faculté de Droit et de Sciences Economiques, 32 rue Turgot à Limoges	
Site des Jacobins, 88 rue du Pont Saint Martial à Limoges Carrefour des étudiants + DCI + DGEE + Europa	Monsieur Sylvain Benoit Directeur du pôle formation
Facultés de Médecine et de Pharmacie 2 rue du Docteur Raymond Marcland à Limoges	Monsieur Bertrand Courtioux Directeur de l'UFR de Pharmacie
Centre de Biologie et de Recherche en Santé partie Université _ rue Bernard Descottes à Limoges	
Bibliothèque Universitaire Santé, 2 rue du Docteur Raymond Marcland à Limoges	Madame Catherine Gandois Directrice du Service Commun de Documentation
Faculté de Lettres et de Sciences Humaines 39E rue Camille Guérin à Limoges	Monsieur François Avisseau Directeur de l'UFR de Lettres et de Sciences Humaines
Service Commun de Documentation (SCD) et BU Lettres et Sciences Humaines 39C rue Camille Guérin à Limoges	Madame Catherine Gandois Directrice du Service Commun de Documentation
Campus sanitaire - 39 rue Camille Guérin à Limoges	<i>CHU</i> <i>gestionnaire unique de la sécurité</i>
Institut Supérieur du Professorat et de l'Education, 209 boulevard de Vanteaux à Limoges : bâtiments Administration, A, B	Monsieur Marc Moyon Directeur de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Education
Service de Santé Universitaire 209 boulevard de Vanteaux à Limoges (bâtiment C du site de l'ESPE)	Madame Rosalie Vang Service de Santé Universitaire
Faculté des Sciences et Techniques, 123 avenue Albert Thomas à Limoges Bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I, J, K, L, M, N, P2, P3, S	Monsieur Damien Sauveron Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
Direction des Systèmes d'information (DSI), 123 avenue Albert Thomas à Limoges	Monsieur Hubert Chomette Directeur de la DSI
Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), 185 avenue Albert Thomas à Limoges	Monsieur Lionel Lascoux Directeur du SUAPS
Institut Universitaire de Technologie du Limousin (IUT), Allée André Maurois à Limoges bâtiments Administration et informatique, Génie Mécanique et Productique, Mesures physiques, Gestion des Entreprises et Administration, Techniques de Commercialisation, Métiers du Multimédia et de l'Internet, Amphithéâtre C, Génie Biologique	Monsieur Patrick Leprat Directeur de l'ENSIL/ENSCI
ENSIL/ENSCI Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Limoges/Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle, 16 rue Atlantis à Limoges	
Centre Européen de la Céramique, 12 rue Atlantis à Limoges	
Campus Universitaire de Brive, 16 rue Jules Vallès à Brive-la-Gaillarde Bâtiments : IUT (GEA, GEII), STAPS, Pôle universitaire de Brive, BU	Monsieur Michel Prigent Président du Comité de Site
IUT du Limousin, boulevard de l'EATP à Egletons Département Génie Civil, Faculté des sciences et Techniques (laboratoire GEMH),	Monsieur Ion Octavian Pop Directeur de Département Génie Civil
IUT du Limousin - 9 juin 1944 à Tulle, Départements Hygiène Sécurité Environnement (HSE) et Génie Industriel et Maintenance (GIM)	Monsieur Mickael Mouton Directeur de Département HSE
Institut Supérieur du Professorat et de l'Education (+ CANOPE), bat 419 Rue du 9 juin 1944 à Tulle	RUS externalisé M. Lacotte
Institut Supérieur du Professorat et de l'Education + IUT du Limousin département carrière sociale + CANOPE, 1 avenue Marc Purat à Guéret	Monsieur Benoît Damien Responsable du site de Guéret

ARTICLE 4

La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée sur le site internet de l'Université de Limoges.

ARTICLE 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le
Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

**Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :
Délibération n° 130/2021/CAB**

Sujet : Procès-verbaux de séance

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2021 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.
Transmis au rectorat académique le 04/10/2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 1^{ER} octobre 2021 :
Délibération n° 131/2021/CAB

Election du Vice-Président délégué « Stratégie de Communication » :

La candidature de M. Thomas BAUER est proposée au Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres élus et les 8 personnalités extérieures, après vérification du quorum et des procurations données, est appelé à se prononcer sur cette candidature, dont voici le résultat :

M. Thomas BAUER: 23 voix
bulletins blancs 7
bulletins nuls 3

M. Thomas BAUER est élu Vice-Président délégué « Stratégie de Communication » du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants (présents ou représentés) : 33

Fait à Limoges, le 01/10/2021.



La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.
Transmis au rectorat 04/10/2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

**Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :
Délibération n° 132/2021/CAB**

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à Mme **Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, pour tous les actes définis aux articles ci-après :

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET TRANSACTION

- engagement de toute action en justice ;
- transaction pour les litiges de toute nature dans les conditions prévues par les articles 2044 à 2058 du Code civil.

ARTICLE 2 - APPROBATION DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE

- approbation des accords et des conventions sans incidence financière ;

ARTICLE 3 - APPROBATION DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS HORS MARCHÉS PUBLICS

- les accords et les conventions d'un montant inférieur à trois cent mille euros hors taxes (300 000 € HT) par accord ou convention dans les domaines :

- de l'administration générale ;
- de la gestion des moyens matériels et humains ;
- de la recherche et de la valorisation ;
- de la formation initiale et continue ;
- de la culture et des initiatives.

Ce plafond est relevé à cinq cent mille euros hors taxes (500 000 € HT) par accord ou convention pour le domaine de la recherche.

Sont exclues de cette délégation les attributions suivantes :

- emprunts ;
- prise de participation ;
- création de filiale et de fondation ;
- bail et location d'immeuble dont la durée est supérieure à 3 ans ;
- création de service commun à plusieurs établissements.

ARTICLE 4 - MARCHÉS PUBLICS ET GROUPEMENTS DE COMMANDE

- approbation des marchés publics pour tous les actes (comme les annexes ou les avenants par exemple) sans limitation de montant ;
- approbation des groupements de commande sans limitation de montant ;

La signature de la présidente de l'Université confère ainsi aux marchés publics (tous les actes) et aux groupements de commande le caractère exécutoire de plein droit.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS ET AIDES

- demande de subventions à toutes personnes morales ou physiques, de droit privé ou public ;
- attribution de subventions et d'aides par l'Université à toutes personnes morales ou physiques, de droit privé ou public :
 - dans la limite d'un montant de vingt-trois mille euros (23 000 €) par subvention ou aide **en dehors des conventions de pédagogie, de recherche, de valorisation ou de développement** ;
 - dans la limite d'un montant de trois cent mille euros (300 000 €) par subvention ou aide **pour les conventions de pédagogie, de valorisation ou de développement** ;
 - dans la limite d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 €) par subvention ou aide **pour les conventions de recherche** ;

ARTICLE 6 - DONS ET LEGS

- acceptation de dons et legs sans limitation de montant lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ou d'affectation ;
- acceptation de dons de matériels ;

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES

- cessions d'objets mobiliers pour un montant unitaire inférieur à mille euros hors taxes (1 000 € HT) ;
- sorties d'inventaire de biens mobiliers pour un montant unitaire d'acquisition inférieur à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) ;

ARTICLE 8 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

- admissions en non-valeur des créances dont il a été constaté le caractère irrécouvrable par l'agent comptable d'un montant inférieur à cinq mille euros (5 000 €) ;
- remises gracieuses d'un montant inférieur à 1500 euros (1500 €).

ARTICLE 9 - TARIFS

- adoption des tarifs et droits spécifiques inférieurs à deux mille cinq cent euros hors taxes (2 500 € HT) ;
- accord de prix dans le cadre d'un concours ayant un prix unitaire inférieur à mille euros hors taxes (1 000 € HT) ;

ARTICLE 10 - DÉCISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET

Sont délégués, après avis de la commission des finances du conseil d'administration de l'Université de Limoges, les budgets rectificatifs concernant :

- soit un changement des crédits entre les enveloppes budgétaires (fonctionnement, investissement et masse salariale). Ce changement de crédits devra en outre respecter le principe de fongibilité asymétrique ;
- soit un changement à la baisse des prévisions budgétaires par rapport au budget initial.

La variation globale et par masses budgétaires (fonctionnement, investissement et masse salariale) pourra intervenir dans la limite maximum de 5% du budget total, en positif ou négatif, sans modifier l'équilibre global du budget.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ

La délégation de pouvoir est permanente. Elle prendra fin au terme du mandat de Mme **Isabelle KLOCK-FONTANILLE**. Toutefois, le conseil d'administration de l'Université peut, à tout moment, revenir sur cette délégation par une délibération adoptée dans les mêmes formes et selon la même procédure.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des affaires financières et Madame l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délégation de pouvoir.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions prises en vertu de la présente délégation seront consultables sous forme de tableau récapitulatif sur le site sécurisé accessible aux membres du conseil d'administration via les codes d'accès transmis avec la convocation

Cette délégation de pouvoir modifiée est présentée au vote des membres élus du CA

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.
Transmis au rectorat académique le 04/10/2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiales ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université de Limoges ;

Délibération enregistrée sous le numéro **133/2021/DAJ**
Conseil d'administration du 1^{ER} octobre 2021

Sujet : Adoption des modalités de délibérations à distance du Conseil d'administration

Article 1 - Généralités

Le président du Conseil d'administration peut décider d'organiser les délibérations à distance.

Les « *délibérations à distance* » désignent la séance à distance (ou en mode hybride) et le vote par voie électronique des points inscrits à l'ordre du jour.

Les règles applicables aux délibérations à distance sont les mêmes que celles applicables aux délibérations en présentiel (convocation, quorum etc.) sauf règles spécifiques rappelées aux articles ci-après.

Les échanges effectués lors des délibérations à distance utilisent un dispositif garantissant leur confidentialité ainsi que l'identité des participants.

Toute délibération à distance est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Article 2 - Information préalable des membres du Conseil

Avant toute délibération à distance, le président du Conseil d'administration doit informer par voie électronique les autres membres du Conseil :

- de la tenue de ce type de délibérations. Cette information doit spécifiquement indiquer la date et les horaires de début et de fin de la séance ainsi que la date et les horaires de début et de fin du vote par voie électronique des points qui sont inscrits à l'ordre du jour ;
- des modalités techniques leur permettant de participer aux délibérations à distance. Un document synthétisant ces modalités est joint à chaque convocation des membres.

En ce qui concerne les tiers, le président du Conseil d'administration doit les informer dans les mêmes conditions calendaires et techniques que les membres.

Article 3 - Déroulement du vote

Lors de l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'administration rappelle à l'ensemble des participants la durée du vote électronique. Cette durée correspond à celle de la séance à laquelle s'ajoute une durée de 2h00 après l'heure de clôture de la séance. À tout moment, le président du Conseil d'administration peut décider de prolonger la durée du vote. Il en informe les membres y participant. En cas d'incident technique, la procédure de vote peut être reprise ou poursuivie dans les mêmes conditions.

Pour éviter que des membres absents et non représentés lors de la séance puissent voter *a posteriori*, l'administrateur du Conseil vérifie la présence des membres et le nombre de procurations en début de séance. Ce dernier changera sur la plate-forme de vote le « *statut* » des absents qui ne sont pas représentés afin qu'ils ne puissent pas voter *a posteriori*. Cette procédure sera suivie à chaque Conseil pour mettre à jour ces « *statuts* ».

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'un vote dans les conditions précisées ci-dessous :

- pour accéder à la plate-forme de vote, il faut se connecter sur le site <https://communities.unilim.fr> ;
- se rendre dans l'espace du conseil concerné (**CA**) ;
- se rendre dans l'onglet **Vote du [date_du_conseil]** ;
- chaque participant est appelé à se prononcer « pour », « contre » ou « abstention » sur chaque point mis au vote et qui doit être clairement identifié.

Dans l'hypothèse où le vote n'est pas à bulletin secret, l'identité du votant et son vote ne sont pas anonymes.

Dans l'hypothèse où le vote est à bulletin secret, l'intitulé du point ou des points inscrits à l'ordre du jour concernés fait apparaître la mention « Anonyme ». Lorsque le membre clique sur ce type de point soumis au vote, il est automatiquement renvoyé sur une autre plate-forme garantissant le secret de son vote (pour les membres et pour l'administrateur du Conseil).

À l'issue de la période de vote, un message sera envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de la clôture du vote et des résultats de ce dernier.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0



Fait à Limoges, le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

**Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :
Délibération n° 134/2021/CAB**

Sujet : Projet de décret de dissolution de la Communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci »

Le projet de décret de dissolution de la Communauté d'universités et établissements « Université confédérale Léonard de Vinci » est proposé au vote des conseillers .

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.
Transmis au rectorat académique le 04/10/2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu les articles 38 et 136 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Délibération enregistrée sous le numéro **135/2021/SFR**
Conseil d'administration du 1 octobre 2021

Sujet : Réquisition de l'Agent comptable par la Présidente de l'Université, ordonnateur

L'Université a transmis un certificat de paiement à l'Agent Comptable de l'Université afin de procéder au remboursement d'un trop-perçu de 5964,45 € au profit de l'ANR (Agence Nationale de la Recherche) dans le cadre du projet « RAPIDE » référencé 06-SETI-0013-03.

La demande de paiement a été rejetée pour le motif suivant :

- Prescription du titre n°900000082 émis par l'ANR afin de recouvrer le trop perçu par l'Université de Limoges. Ce titre émis le 25 avril 2014 est prescrit depuis le 31 décembre 2018.

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur l'approbation de la réquisition de l'Agent comptable par la Présidente de l'Université, ordonnateur, afin de procéder au remboursement de l'ANR.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0



Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R – du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'Education Nationale ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – GBCP ;
Vu le Recueil des Normes Comptables des Etablissements Publics – RNCEP ;

Délibération enregistrée sous le n° 136/2021/AC
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021

Sujet : Sortie de biens de l'inventaire de l'Université de Limoges

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la sortie de biens de l'inventaire de l'Université de Limoges selon les modalités suivantes :

Restitution / Diminution de parcelles :

- Restitution du terrain bâti de l'hôtel Burgy à la ville de Limoges identifié sous le n° chorus = 168647/386953, n° d'inventaire 100624 d'une valeur de 7 140 €
- Restitution du bât B et C de l'INSPE à Tulle au Conseil Départemental de la Corrèze, n° d'inventaire 100623 d'une valeur de 1 275 711 €
- Restitution du bât A de l'INSPE à Tulle au Conseil Départemental de la Corrèze identifié sous le n°chorus = 161725/328480 et 161275/331808, n° d'inventaire 100623 d'une valeur de 1 889 286 €
- Restitution Parcelle AV 67 (INSPE à Tulle) au Conseil Départemental de la Corrèze, n° d'inventaire 100543 d'une valeur de 2 683 100 €

Membres en exercice : 36
Votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*



**Université
de Limoges**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités imposant la certification des comptes des établissements universitaires
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le procès verbal d'analyse des offres établi suite à la consultation dans le cadre de l'accord-cadre N°19-20-PAM-CAC de l'AMUE

**Délibération enregistrée sous le n° 137/2021/DAF
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021**

Sujet : Nomination Commissaire aux comptes

La commission d'analyses des offres propose de retenir le cabinet de commissaires aux comptes MAZARS pour la certification des comptes de l'Université.

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur le choix.

Le PV d'analyse des offres est annexé à la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 15 juin 2021

Délibération enregistrée sous le numéro **138/2021/SFR**
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :

Sujet : Levée d'option et enregistrement dans le patrimoine immobilier d'un générateur et d'un analyseur de signaux microondes

Conformément aux termes du marché public n°907 17 24 du 4 Septembre 2017 relatif à l'acquisition en location avec option d'achat d'équipements expérimentaux constitués d'un générateur et d'un analyseur de signaux microondes pour un montant total de 329 127,94€ TTC, il convient d'autoriser la levée d'option afin de permettre l'enregistrement de ces équipements dans le patrimoine de l'Université.

Après échanges en séance, le Conseil d'administration se prononce sur la levée d'option et l'enregistrement dans le patrimoine de l'Université d'un générateur et d'un analyseur de signaux microondes pour un montant TTC de 329 127,94€. Ces opérations seront passées par l'Agent comptable au vu de la présente délibération et du décompte portant mention des paiements effectués (loyers) fixés par le marché susvisé.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0



Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Délibération enregistrée sous le numéro **139/2021/AC**
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021

Sujet : Remboursement des usagers inscrits dans des formations n'ayant pu se dérouler

Article 1 : En raison de l'épidémie de COVID-19, les formations ci-dessous n'ont pu se dérouler ni en présentiel, ni en distanciel :

- DU Amélioration de la prise en charge du diabète de type 2 ;
- DIU Gynécologie de l'enfance et de l'adolescence ;
- DIU Appareillage ;
- DIU Neuroradiologie Interventionnelle.

Article 2 : Les candidats inscrits et ayant acquitté des droits d'inscription et des frais de formation seront remboursés selon la réglementation en vigueur.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L-712-6-1 § III ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges (dans sa mise à jour votée en CA le 3 mai 2019) et notamment son article 3-2 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Académique dans sa séance plénière du 17 septembre 2021 ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 24 septembre 2021 ;

Délibération n° 140/2021/RH
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021

Sujet : Campagne d'emplois des enseignants relevant du second degré

PJ : Tableau de proposition de publication des postes vacants susceptibles d'être occupés par des enseignants du second degré

Après avis du Conseil Académique dans sa séance plénière du 17 septembre 2021, **la volumétrie des postes à publier au titre de la campagne d'emplois des enseignants du second degré est proposée à 7**, pour des recrutements devant intervenir au 1^{er} septembre 2022.

Sur la base de l'avis formulé par le CAC plénier et après avis favorable du Comité technique exprimé lors de la séance du 24 septembre 2021, il est demandé au Conseil d'Administration **d'approuver la volumétrie proposée, ainsi que la nature des postes à publier** à l'occasion de la campagne 2022.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 24
Contre : 1
Abstention : 4

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 64 ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'université de Limoges adopté par délibération du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 mai 2019 ;
Vu les avenants N°1,2 et 3 du protocole général susvisé adoptés par le Conseil d'Administration par délibérations respectivement en date des 5 juillet 2019, 11 février 2020 et 23 octobre 2020 ;
Vu les avis émis par le Comité Technique d'Etablissement lors de ses séances du 9 juillet et du 24 septembre 2021 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **141/2021/RH**
Conseil d'administration du 1er octobre 2021 :

Sujet : Cartographie RIFSEEP

Après examen et échanges en séance concernant les modifications apportées à la cartographie des groupes de fonctions RIFSEEP (suite aux GT indemnitaires du 1^{er} juillet 2021 et du 10 septembre 2021) au sein de l'Université de Limoges, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur cette nouvelle cartographie figurant en annexe 1 du protocole général visé.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 01/10/2021

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'arrêté du 03 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, BUT et DUT,

Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 30 septembre 2021

Délibération enregistrée sous le numéro **142/2021/FVE**
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021

Sujet : Mise en œuvre de la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, BUT et DUT

Article 1 : Les étudiants se présentent au moins à une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme.

Article 2 : La certification proposée par l'Université de Limoges est le test TOEIC de l'établissement ETS-GLOBAL.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-9 et R719-54 ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 30 septembre 2021,

Délibération n° 143/2021/FVE
Conseil d'administration 1^{er} octobre 2021

Sujet : Offre de formation de l'Université de Limoges pour la période 2022-2027

- Réponses aux avis réservés du HCERES pour les formations suivantes : master mention Management et Administration des Entreprises et master mention Mathématiques et Applications

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.
Transmis au rectorat académique le date 04/10/2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
du 30 septembre 2021

Délibération enregistrée sous le numéro **144/2021/FVE**
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :

Sujet : Modalités de contrôle des connaissances et compétences et règlements généraux pour les formations suivantes au titre de l'année universitaire 2021-2022

1) ENSIL-ENSCI :

Règlement de la scolarité du cycle ingénieur

2) IUT :

BUT 1 : Carrières sociales - Génie Biologique - Gestion des Entreprises et des Administrations (Limoges et Brive-La-Gaillarde) - Techniques de Commercialisation - Métiers du Multimédia et de l'Internet - Informatique - Génie Mécanique et Productique - Mesures Physiques - Hygiène, Sécurité et Environnement - Génie Industriel et Maintenance - Génie Electrique et Informatique Industrielle - Génie Civil et Construction Durable.

DUT 2 : Carrières Sociales (formation initiale et alternance) - Génie Biologique (formation initiale et alternance) - Génie Civil et Construction Durable - Gestion des Entreprises et des Administrations (Limoges et Brive-La-Gaillarde) - Génie Électrique et Informatique Industrielle (formation initiale et alternance) - Génie Industriel et Maintenance - Génie Mécanique et Productique - Hygiène, Sécurité, Environnement - Informatique - Métiers du Multimédia et de l'Internet - Mesures Physiques (formation initiale et alternance) - Techniques de Commercialisation

LICENCES PROFESSIONNELLES :

Assurance, banque, finance : chargé de clientèle
Commerce et distribution
Logistique et Systèmes d'Information
Management des activités commerciales
Management et Gestion des Organisations
Métiers de la GRH : assistant
Métiers de la Qualité
Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement
Maintenance et Technologie : Systèmes Pluritechniques
Sécurité des Biens et des Personnes
Métiers du BTP : Bâtiment et Construction
Métiers du BTP : Génie Civil et Construction
Métiers de l'industrie : conception de produits industriels
Métiers de la Qualité
Métiers du BTP : Travaux Publics
Maîtrise de l'Energie, Electricité, Développement Durable
Métiers de l'Informatique : Systèmes d'information et gestion de données
Métiers de l'instrumentation, de la mesure et du contrôle qualité
Métiers des réseaux informatiques et télécommunications

DU ELAN - Business management - ETI – PFST

DU Comptabilité Gestion

3) **ILFOMER** :

Ergothérapeute Calendrier des études - Règlement des études et MCCC - Règlement des stages
Masso-Kinésithérapie Calendrier des études - Règlement des études, des stages et MCCC
Orthophoniste Calendrier des études - Règlement des études, des stages et MCCC

4) **IPAG** :

Règlement des études et des examens - Licence d'administration publique - M1 Métiers de l'Administration

5) **INSPE** :

Mention 1er degré :

M1 et M2 Professeur des écoles Guéret - Limoges - Tulle
DU Parcours adapté 1er degré Guéret - Limoges - Tulle
DU pratiques professionnelles enseignantes dans le 1er degré Guéret - Limoges - Tulle

Mention 2nd degré :

Parcours Documentation : M1 et M2
Parcours Anglais : M1 et M2
Parcours EPS : M1 et M2
Parcours PLP Lettres-Histoire-Géographie : M1 et M2
Parcours Histoire-Géographie : M1 et M2
Parcours Lettres : M1 et M2
Parcours SVT : M1 et M2
Parcours Mathématiques : M1 et M2
Parcours Espagnol : M1 et M2
Parcours Physique-Chimie : M1 et M2
DU Métiers de l'enseignement et de l'éducation 2d degré
DU Parcours adapté 2d degré
DU Documentation scolaire
DU Parcours adapté CPE
DU Consolidation Second Degré et CPE

Mention Encadrement éducatif :

Parcours Conseiller principal d'éducation : M1 et M2

Mention Pratiques et Ingénierie de la Formation (M2) :

Accompagnement de dynamique inclusive (ADI)
Formation, Accompagnement, Conseil aux Enseignants (FACE)
Expertise en formation des adultes (EXFA)

Initiation aux métiers de l'enseignement :

FLSH-FDSE L2 / L3
FST L2 / L3

IFMK CROIX ROUGE :

Règlement et MCC diplôme d'Etat de Masseuse-Kinésithérapeute

6) MEDECINE :

Règlement des stages
Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée
Master 1 Santé publique
Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales (1ère année - 2ème année - 3ème année) (DFASM)
Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales 2ème année et 3ème année (DFGSM)
Master 1 mention Santé Publique
Master 2 mention Santé Publique parcours Neuroépidémiologie et Parasitologie Tropicales
Master 2 mention Santé Publique parcours Epidémiologie des Maladies Chroniques
Master 2 Recherche pour les Professionnels de la Santé et de l'Activité
Règlement des études Parcours d'Accès Spécifique Santé

7) PHARMACIE :

Licence 2 et licence 3 Sciences pour la Santé parcours Biologie et Chimie du Médicament (BCM) et Santé Publique (SP)
Licence 3 mention Sciences de la Vie parcours Biologie et Chimie du Médicament
Licence professionnelle Sécurité des Biens et des Personnes, parcours santé, sécurité et qualité de l'habitat
Règlement Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques 1ère année (DFASP1)
Règlement DFASP2
Règlement Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques 2ème année (DFGSP2)
Règlement DFGSP3
Règlement M1 mention Biologie Santé
Règlement Master 2 mention Santé Publique parcours Zoonoses et Environnement
Règlement Master 2 professionnel mention Biologie Santé parcours Distribution Pharmaceutique
Règlement Master 2 professionnel mention Biologie Santé - Parcours Développement de Produits de Santé
Règlement C2i niveau 2 Métiers de la Santé

8) SANTE :

Modalités d'accès aux études de santé : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie & Kinésithérapie (MMOPK)

9) MAIEUTIQUE :

Calendrier général - Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques - 2ème année
Calendrier général - Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques - 3ème année
Calendrier général - Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques - 4ème année
Calendrier général - Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques - 5ème année
Règlement Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques - 2ème année
Règlement Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques - 3ème année
Règlement Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques - Etudes de sage-femme - 4ème année
Règlement Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques - Etudes de sage-femme - 5ème année

10) IAE :

Règlement général IAE
Licence 3 Gestion
Licence 3 Gestion Business management
Licence 3 Gestion DUETI
Licence professionnelle Management et gestion des Organisations - Encadrement de Chantiers de Travaux Publics
Master 1 et master 2 Comptabilité-Contrôle-Audit (formation initiale et alternance)
Master 1 Métiers de la Banque
Master 1 Management des Etablissements de la Santé et du Social
Master 2 Management des Etablissements de la Santé et du Social
Master 2 Management des Etablissements de la Santé et du Social Alternance

Master 2 Management des Etablissements de la Santé et du Social IFCS
 Master 1 Management de l'innovation
 Master 2 Management de l'innovation Innovation et Communication numérique ICN
 Master 2 Management de l'innovation Management de Produits Innovants MPI
 Master 2 Management et Administration des Entreprises - Management et Entrepreneuriat
 Master 2 Management et Administration des Entreprises - Ensil/Pharmacie 3iL/ S3
 Master 2 Management et Administration des Entreprises - Ensil/Pharmacie 3iL/ S4

11) FDSE :

Règlement général FDSE
 Licence LAS (Droit – Santé)
 Licence Dispositif Tremplin (AES – Droit – Economie)
 Licence mention AES (Immobilier – parcours classique)
 Licence mention Droit
 Licence mention Economie (International – parcours classique)
 Dispositifs Rythmes progressifs (AES – Droit - Economie)
 Licence professionnelle Comptable, taxateur d'études notariales
 Licence professionnelle Métiers du droit de l'immobilier
 Master 1 et master 2 mention Histoire du Droit et des Institutions
 Master 1 et master 2 mention Droit Notarial
 Master 1 mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance (parcours Sciences Economiques - parcours Commerce et Affaires Internationales)
 Master 2 mention Monnaie, Banque, Finance, Assurance (parcours Master + in banking and finance - parcours Banque : risques et marchés - parcours international, commerce et finance – parcours métiers de la banque du détail conseiller patrimonial agence – parcours métiers de la banque de détail conseiller clientèle de professionnels)
 Master 1 et master 2 mention Droit de l'Entreprise parcours Droit de l'Entreprise et des Patrimoines Professionnels
 Master 2 mention Droit de l'entreprise parcours Droit et Administration des Associations et des Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire
 Master 2 mention Droit de l'Entreprise parcours Droit et Economie du Sport
 Master 1 mention Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme parcours Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme
 Master 2 mention Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme (parcours Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme - parcours Droit International et comparé de l'environnement [formation à distance])
 Master 1 et master 2 mention Administration Publique (parcours Droit Public et Administration - parcours Manager Territorial et Intercommunalités)
 Master 1 et master 2 mention Droit du Patrimoine parcours droit du patrimoine et de la gestion des conflits familiaux
 Master 1 et master 2 mention Droit européen (parcours Droit Pénal International et Européen - parcours Droit Privé Général et Européen)

12) FLSH :

Règlement général FLSH
 Licence Sciences Humaines et Sociales Mention Géographie et Aménagement
 Licence 3 valorisation du patrimoine et développement territorial
 Licence Sciences Humaines et Sociales Mention Histoire
 Licence Sciences Humaines et Sociales Mention Sociologie
 Licence Sciences Humaines et Sociales Mention Sciences de l'Education
 Licence Arts Lettres et Langues Mention LEA Spécialité Anglais / Allemand
 Licence Arts Lettres et Langues Mention LEA Spécialité Anglais / Espagnol
 Licence Arts Lettres et Langues Mention LLCER Spécialité Anglais
 Licence Arts Lettres et Langues Mention LLCER Spécialité Espagnol
 Licence Arts Lettres et Langues Mention Lettres
 Licence Arts Lettres et Langues Mention Sciences du Langage
 Licence Professionnelle Métiers du numérique : conception, rédaction et réalisation web parcours webdesign sensoriel
 Licence Professionnelle Métiers de la médiation scientifique et technique parcours information design et rédaction technique
 Licence Professionnelle Aménagement Paysager parcours design des milieux anthropisés

Licence Professionnelle Métiers du livre : documentation et bibliothèques
 Licence professionnelle Protection et Valorisation du Patrimoine Historique et Culturel Métiers de la Culture pour le Développement Territorial
 Master mention Arts, Lettres et Civilisations parcours : Fabrique de littérature (FABLI) / Création Contemporaine et Industries Culturelles
 Master mention Culture et Communication parcours sémiotique et stratégies
 Master mention Langues et Sociétés parcours : identité et transferts culturels anglais / Transferts culturels et traduction Espagnol-anglais / LEA Management interculturel anglais-allemand ou anglais-espagnol
 Master mention Métiers du Livre et de l'Edition
 Master mention Sciences de l'Education
 Master mention Sciences Sociales parcours : valorisation du patrimoine et développement territorial / géographie / histoire / sociologie

13) FST :

Règlement Général

DEUST Webmaster et Métiers de l'Internet
 DEUST Animation et Gestion des Activités Sportives et Culturelles

Licence mention Chimie dont LAS
 Licence mention Informatique
 Licence mention Mathématiques
 Licence mention Physique-Chimie
 Licence mention Physique
 Licence mention Sciences et Technologies sauf L1 et L2
 Licence mention STAPS
 Licence mention Sciences de la Vie dont LAS
 Licence mention Génie civil
 Licence rythme progressif maths-info-physique-chimie
 Licence rythme progressif Science de la Vie
 Licence tremplin SV- MIPC

Licence Professionnelle Métiers des ressources naturelles et de la forêt
 Licence Professionnelle Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement : Parcours Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau – Parcours Traitement des Eaux
 Licence Professionnelle Productions Animales Parcours Audit et Génétique en Elevage
 Licence Professionnelle Gestion et Accompagnement de projets pédagogiques
 Licence Professionnelle Métiers de l'informatique – Conduite de projets – parcours Conseil TIC – Parcours Technologie du Développement WEB
 Licence Professionnelle Métiers de l'électronique : microélectronique, optronique
 Licence Professionnelle Métiers de l'Energétique, de l'Environnement et du Génie Climatique – métiers des énergies renouvelables
 Licence Professionnelle Métiers du BTP : Génie civil et constructions
 Licence Professionnelle Physique et Chimie des Matériaux – MCMC
 Licence Professionnelle Domotique Parcours Domotique et Santé
 Licence Professionnelle Tourisme et Loisirs Sportifs

Master mention Mathématiques et Applications
 Master mention Chimie
 Master mention Physique appliquée et Ingénierie physique
 Master mention Génie Civil
 Master mention Informatique
 Master mention Sciences et Génie des Matériaux
 Master mention Biologie Santé

Membres en exercice : 36
 Nombre de votants : 34
 Pour : 34
 Contre : 0
 Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
du 30 septembre 2021

Délibération enregistrée sous le numéro **145/2021/FVE**
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :

**Sujet : Diplôme d'Université de Préparation Linguistique, Universitaire, Scientifique
(IUT)**

Ce DU s'adresse aux étudiants non francophones dans le cadre d'une formation pré- universitaire. Le DU PLUS a pour but de faciliter et d'assurer l'intégration d'étudiants étrangers au sein des cursus des Instituts Universitaires de Technologie, dans les secteurs secondaires ou tertiaires. Cette même formation est dispensée également dans les IUT de Nancy et Orléans. Le DU PLUS est accessible aux candidats titulaires d'un diplôme équivalent au minimum au baccalauréat. A la fin de la formation, l'étudiant doit avoir atteint un niveau suffisant en langue française et en sciences et technologies pour suivre le cycle Universitaire BUT en première année. Les candidats sont sélectionnés par le groupe SFERE (Société Française d'Exportation des Ressources Educatives) selon leur niveau académique, leur motivation et leur projet personnel et professionnel. Ce DU est ouvert uniquement en formation initiale avec un volume horaire de 1800 heures sur une durée de 20 mois répartie en quatre périodes. Les étudiants sont soumis à contrôle continu régulier, organisé sur quatre périodes, chacune se terminant par des épreuves finales pour lesquelles il n'y a pas de deuxième session. Les enseignements concernent le français, les mathématiques, l'anglais, les sciences, la méthodologie. Le budget s'élève à 180 000€ pour 20 mois et pour un groupe de 10 à 16 étudiants.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 15 juin 2021

Délibération enregistrée sous le numéro **146/2021/CONV**
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :

**Sujet : CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2024 ENTRE LA COMMUNAUTE
URBAINE LIMOGES METROPOLE ET LA VILLE DE LIMOGES ET L'UNIVERSITE
DE LIMOGES**

L'Université, Limoges Métropole et la Ville de Limoges sont des acteurs clés du territoire qui concourent au même objectif : un ancrage local fort, une proximité affirmée, et un rayonnement au niveau mondial.

Les trois partenaires ont la volonté de poursuivre le partenariat développé au cours de précédentes conventions initiées depuis plusieurs années. Ils réaffirment leur volonté d'unir leurs forces, leurs compétences et leurs actions, dans le respect des identités de chacun, au service du territoire et de valeurs partagées.

Dans ce cadre, les parties ont convenu de mettre en place une convention de partenariat autour d'axes prioritaires, de programmes d'actions partenariales et de modalités de réalisation

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la Convention de partenariat 2021/2024 entre la Communauté Urbaine Limoges Métropole et la Ville de Limoges et l'Université de Limoges

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0



Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil
Académique du 15 juin 2021

Délibération enregistrée sous le numéro **147/2021/CONV**

Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021 :

**Sujet : CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 ENTRE L'UNIVERSITE DE LIMOGES ET
LA VILLE DE BRIVE-LA-GAILLARDE**

L'Université est un acteur majeur du développement éducatif, culturel et socio-économique de l'agglomération briviste. La Ville souhaite, de son côté, devenir une ville universitaire d'importance.

Au travers de cette convention, les deux partenaires souhaitent fixer des engagements réciproques afin de consolider et développer l'offre de formation et la recherche et ouvrir le campus sur la Ville

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la Convention de partenariat 2021 entre l'Université de Limoges et la Ville de Brive-la-Gaillarde.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021



La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'Education Nationale ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – GBCP ;
Vu le Recueil des Normes Comptables des Etablissements Publics – RNCEP ;

Délibération enregistrée sous le n° 148/2021/AC
Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2021

Sujet : Sortie de biens de l'inventaire de l'Université de Limoges

Le bien public étant imprescriptible et inaliénable, il convient de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration la sortie du bien suivant :

Véhicule RENAULT Talisman 1.6 TCE 150 ENERGY

Cédé pour le montant net de 9 200€.

Ce véhicule sera sorti de l'inventaire de l'Université.

Membres en exercice : 36
Votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0



Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
du 30 septembre 2021 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **148/2021/FVE**
Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

Sujet : Modification du tarif du diplôme d'université Intervention Publique et Citoyenneté

Article 1 : Ce diplôme est ouvert uniquement en formation continue. Le tarif est de 1300€ (dont 500€ de frais DFC).

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 29 octobre 2021



La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **149/2021/FVE**
Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

Sujet : Demande d'accréditation du DEUST Préparateur -Technicien en Pharmacie

La Faculté de Pharmacie de Limoges propose la création d'un DEUST Préparateur/Technicien en Pharmacie qui sera complété en 2024 par une licence professionnelle en partenariat avec les deux Centres de Formation des Apprentis en Pharmacie de l'ex-Limousin (CFA Espace Galien de Limoges et CFA Centre Cours Préparateurs Pharmacie de Brive-La-Gaillarde).

La formation est proposée sous forme de :

- deux années universitaires de niveau DEUST1 et DEUST2, validant un DEUST, qui permettra d'obtenir par dispense totale le Brevet Professionnel (BP) national actuellement existant,
- puis une année universitaire optionnelle de niveau L3 de licence professionnelle de technicien spécialisé en pharmacie.

Les trois modalités d'accès sont les suivantes :

- Première année ouverte aux titulaires du baccalauréat, par candidature via la procédure Parcoursup (article L.612-3 du code de l'éducation pour les futurs apprentis relevant de la 1ère année de formation de Préparateur-Technicien en Pharmacie).
- Par convention d'admission (dans la limite de 5% des capacités d'accueils maximales de chaque CFA), conclue entre le directeur de l'établissement de formation et la Présidente de l'université, des étudiants peuvent être sélectionnés pour être admis dans la limite des places autorisées en 1ère ou 2ème année de DEUST à partir des résultats obtenus lors de la 1ère année de LAS SPS.
- Par la mise en place de contrat de professionnalisation (dans la limite de 5% des capacités d'accueils maximales de chaque CFA)

La formation se déroulera au CFA de Limoges, au CFA de Brive-La-Gaillarde et à Faculté de Pharmacie de Limoges.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0



Fait à Limoges, le 29 octobre 2021
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre 2021 .**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **150/2021/DAF**
Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

Article 1 : Comptabilité budgétaire

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de prévision
budgétaire du BR2 suivants :

Les mouvements du BR 2 :

DEPENSES

- Personnel : + 869 982 € en AE et en CP
- Fonctionnement : + 3 274 896 € en AE et en CP
- Investissement : + 473 971 € en AE et 501 815 € en CP

RECETTES

- Les recettes encaissables sont augmentées de 5 357 157 €.

Ainsi, les autorisations d'engagement s'élèvent à 198 651 254 € dont :

- 132 546 039 € en personnel,
- 38 503 256 € en fonctionnement,
- 27 811 959 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 189 040 447 € dont :

- 132 546 039 € en personnel,
- 37 293 611 € en fonctionnement,
- 19 200 797 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 193 160 243 €

Le solde budgétaire augmente de 710 465 € et s'élève donc à + 4 119 796 €.

Article 2 : Comptabilité patrimoniale

- Le résultat prévisionnel de + 2 239 303 €.
- La Capacité d'Autofinancement s'élève à + 6 239 303 €.
- Le fonds de roulement prévu est de + 25 924 400 €.
- La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre + 28 766 260 €.

Les tableaux réglementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 19 votants présents
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Limoges, le 29 octobre 2021



La Présidente de l'université de Limoges
Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre 2021**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **151/2021/DAF**
Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

MODIFICATION DE LA STRUCTURE BUDGETAIRE

Applicable immédiatement après approbation du CA du 29/10/2021
Afin de suivre les flux financiers du service culturel pour les personnels et des affaires juridiques, il
convient donc de créer deux centres financiers sous le 913PRES :

913CULT – Service culturel pour les personnels

913JUSTICE – Affaires juridiques

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Limoges, le 29 octobre 2021



La Présidente de l'université de Limoges
Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal
Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les
deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **152/2021/DAF**
Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

**Sujet : Tarifs d'accès aux services prestations numériques pour usagers hors
UNILIM**

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la grille de
tarification présentée en séance

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 29 octobre 2021



La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Délibération enregistrée sous le numéro **153/2021/DAF**

Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

Suite au groupe de travail sur la formation continue et sur l'apprentissage, il est demandé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur le projet de modèle économique ainsi que sur la détermination et la répartition des reliquats.

1- Contexte réglementaire

A compter du 1er janvier 2020, la compétence des régions en matière d'apprentissage est supprimée au profit des branches professionnelles qui se voient confier la responsabilité des contrats d'apprentissage via les opérateurs de compétence. Ces derniers prennent en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement de l'activité. Les régions ne financent plus les centres de formation d'apprentis (CFA) et le canal de financement passant par le CAS FNDMA n'a plus lieu d'être. L'ensemble de la taxe d'apprentissage sera désormais affecté à France compétences et aux opérateurs de compétences, qui financeront les CFA sur la base d'un financement « au contrat ».

France Compétences

France Compétences est le nouvel organisme dont le rôle sera central dans la ventilation des financements. Cette nouvelle agence aura pour mission de collecter les cotisations liées à la formation, de les redistribuer et de s'assurer de la qualité et de la régulation des actions de formation. Les organismes de formation souhaitant faire financer leurs formations par le CPF, l'État, les régions ou les opérateurs de compétences, devront obtenir une certification délivrée par France Compétences.

Certification des organismes de formation

Les prestataires de formation devront obtenir la certification Qualiopi délivrée par France Compétences, toute instance accréditée par France Compétences, et le Cofrac pour toutes leurs formations financées par l'État, la Région ou le CPF.

Taxe d'apprentissage

À compter du 1er janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les modalités de financement de l'apprentissage. Si les règles d'assujettissement des entreprises en matière de taxe d'apprentissage sont inchangées, la taxe d'apprentissage fait désormais partie de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance décrite à l'article L.6131-2 du code du travail. La répartition des fonds est modifiée en deux fractions avec :

- 87% de la taxe d'apprentissage destinés au financement, sur la base de niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles, de la formation en apprentissage par l'intermédiaire de France compétences créée depuis le 1er janvier 2019 et des opérateurs de

compétences, structures créées par la loi du 5 septembre 2018 et agréées par le ministère du travail depuis le 1er avril 2019.

- Le solde de 13% est dédié au financement par l'entreprise de formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et d'organismes agissant pour la promotion des formations et des métiers et pour l'insertion professionnelle.

Le contrôle administratif et financier

L'État exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à cette fin.

2- Le modèle économique de la formation continue et l'apprentissage

Le modèle économique de la formation continue et de l'apprentissage est défini selon les règles suivantes :

- Une action de formation continue ou d'apprentissage doit être financièrement soutenable ;
- Les coûts de la formation sont calculés en coûts complets ;
- Les recettes de la formation permettent d'équilibrer les coûts complets, a minima avant tout investissement réalisé sur fonds propres ;
- Les coûts d'enseignement sont calculés par corps ; le coût horaire par corps est une valeur moyenne définie par Le compte financier de l'université ; ces coûts s'appliquent lorsque des heures d'enseignement sont effectuées dans le cadre du service statutaire ;
- Lorsqu'une formation est mixte, c'est-à-dire que l'effectif d'apprenants est constitué d'étudiants et de stagiaires de la formation continue et de l'apprentissage, les coûts d'enseignement statutaires sont imputés aux ressources propres de la formation, au prorata du nombre de stagiaires par rapport à l'effectif total d'apprenants ;
- Lorsqu'une formation est exclusivement de la formation continue ou de l'apprentissage, l'ensemble des coûts d'enseignement (statutaire, heures complémentaires, vacations) est imputé aux ressources propres de la formation ;
- Le calcul des coûts d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université est détaillé par intervenant et précise les heures de service statutaire et les heures complémentaires employées dans la formation ;
- Les coûts de fonctionnement spécifique intègrent toutes les charges de fonctionnement inhérentes au déroulement attendu de la formation : primes, frais de déplacements, fonctionnement matériel et consommables, etc. ;
- Les coûts indirects sont constitués des coûts de gestion du service CFAsup/DFC, des frais bâtimentaires et des coûts dus aux autres services de soutien et support de l'Université ;
 - CFAsup/DFC : le maximum entre 8% du contrat et 600 €/contrat
 - Bâtimentaire : 0,22 € par heure d'enseignement et par stagiaire
 - Autres services : 17% des coûts directs, c'est-à-dire des coûts d'enseignement, des coûts de fonctionnement spécifique, des investissements ;

Ces règles offrent un modèle robuste, souple et adaptable. Trois variables d'ajustement permettent de construire le bilan financier soutenable d'une formation continue ou par l'apprentissage :

- Le tarif de la formation lorsqu'il est loisible de le modifier ;
- Le nombre de stagiaires ;
- Le taux horaire d'enseignement moyen de la formation ;

Le détail du modèle économique est précisé dans la Notice FBF V7.6 qui accompagne l'outil de calcul tableur FBF V7.6.

Ces documents sont accessibles à tous, et servent de lien communicationnel entre tous les acteurs de la formation continue et de l'apprentissage au sein de l'Université.

Le modèle économique est révisable chaque année.

3- La détermination des reliquats

Le Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - Article D714-65 : " *Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants* "

Ces reliquats seront déterminés comme suit :

(+) Par prudence, les ressources de la formation continue doivent être basées sur les recettes réellement encaissées au cours d'un exercice. (Titres de recettes pris en charge et rapprochés par l'agent comptable). A ce titre, les recettes doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de que les reliquats soient les plus justes possibles :

(-) Les dépenses directes se composent notamment :

- Des autorisations d'engagement (AE) consommées sur les trois enveloppes (masse salariale, fonctionnement, investissement).
- De la masse salariale : elle englobe les heures réalisées au titre de la formation continue ou l'apprentissage et du personnel support affecté à ces deux activités.

(-) Les dépenses indirectes se composent de :

- Prélèvement au titre des frais de gestion de 8% sur les recettes encaissées
- 17% de frais de structures calculés sur la base des dépenses directes

Exemple DFC 2017-2019

Masse	2017	2018	2019	2020
Recettes	2 490 057 €	2 505 115 €	2 589 709 €	2 082 668 €
Fonctionnement	637 871 €	562 524 €	497 082 €	358 977 €
Investissement	176 133 €	342 949 €	209 324 €	492 980 €
Personnel ENS	1 071 165 €	1 039 955 €	1 130 318 €	1 208 312 €
Personnel support	526 525 €	443 165 €	393 681 €	355 836 €
Frais de gestion 8%	199 205 €	200 409 €	207 177 €	166 613 €
Coûts indirects 17%	409 988 €	406 061 €	379 169 €	410 738 €
RELIQUATS	- 530 829 €	- 489 948 €	- 227 042 €	- 910 789 €

4- La valorisation de l'heure d'enseignement

Afin de motiver les équipes à développer ces activités, nous proposons un taux marginal de 60€ pour l'année 2021. A partir de l'année universitaire 2021-2022, le coût moyen par corps sera appliqué.

5- La répartition des reliquats

Deux cas de figures seront possible :

- En 2021, le taux horaire marginal de 60€ sera appliqué afin de réimputer la masse salariale en retard de réimputation. Ainsi, le reliquat reviendra à la composante à hauteur 50% ;
- A partir de 2022, le taux moyen par corps sera appliqué, dans ce cas de figure, le reliquat reviendra à 100% à la composante.

6- L'utilisation des reliquats

Les reliquats générés par la formation continue et l'apprentissage doivent être exclusivement consommés dans le cadre de développement de ces activités en masse salariale, en fonctionnement, et en investissement.

7- La durée d'utilisation de reliquats

La durée d'utilisation sera de **2 ans** à partir du vote du compte financier qui permettra de déterminer ces reliquats de façon très fiable sur chaque exercice budgétaire. Ainsi, les reliquats des activités de formation continue et d'apprentissage seront communiqués systématiquement au compte financier de l'établissement.

8- La Mise en application

Cette délibération sera effective à partir du 01 janvier 2022.

La validation du model joint est obligatoire pour ouvrir une formation, ainsi, les budgets seront ouverts à hauteur de 75% (le montant du contrat déduit de 17%+8% des coûts indirects).

Les opérations imputées sur les budgets affectés aux actions de formation continue et/ou d'apprentissage doivent être exclusivement dédiées à ces activités.

Dans ce cadre règlementaire et stratégique, le conseil d'administration du 29 octobre 2021 est prié de valider les éléments suivants :

- Le modèle économique de la formation continue et l'apprentissage
- La détermination des reliquats
- Les modalités d'utilisation de ces reliquats

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Limoges, le 29 octobre 2021

La Présidente de l'université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE



Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre 2021

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'art. 9 ;

Vu la circulaire DGAFF-FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire DGAFF-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Vu la circulaire DGAFF-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 d 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire DGAFF-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire TFPF2036185C du 24 décembre 2020 relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Considérant, par ailleurs, que l'Université de Limoges a mis en place depuis 2009 des prestations d'action sociale qui lui sont propres (ASIUL) dans l'objectif de compléter le dispositif national des Prestations Interministérielles.

Délibération enregistrée sous le numéro **154/2021/RH**

Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

Sujet : Tarifs des prestations d'action sociale versées aux agents de l'Université de Limoges**I. Principes généraux**

L'action sociale est construite à partir :

- D'un socle **PIM** : Les Prestations Interministérielles qui sont régies par le Ministère de la fonction publique.
- D'une variable d'ajustement **ASIUL** : Les Aides Sociales à l'Initiative de l'Université de Limoges.

Tout agent titulaire ou contractuel de droit public justifiant d'un contrat de 11 mois ou plus (somme de contrats compris) peut prétendre aux différentes subventions proposées dès le premier jour de son contrat. Cependant plusieurs prestations sont soumises à conditions de ressources. Afin de bénéficier de certaines Prestations Interministérielles (détaillées ci-dessous), le quotient familial des agents titulaires ou contractuels de droit public de 11 mois ou plus, doit être inférieur ou égal à 13 500 € ; concernant les Aides Sociales à l'Initiative de l'Université de Limoges la condition est que l'impôt soumis au barème ne dépasse pas 2 200 € après décote (rubrique 14 de l'avis d'imposition).

La prise en charge (PIM + ASIUL) ne peut dépasser 80% du montant engagé par l'agent et la somme annuelle des subventions ne peut être supérieure à 1 200 €. Par ailleurs toute aide est accordée sur les frais réellement engagés par la famille, déduction faite des divers avantages : bons de vacances ou diverses aides (mutuelles, comités d'entreprise etc. ...). Enfin, toutes les demandes sont à faire dans un délai de 1 an à compter du fait générateur.

Les prestations d'action sociale susceptibles d'être versées aux agents de l'Université de Limoges, dans les conditions rappelées ci-dessus, ont été répertoriées et décrites dans un **Guide du Service de l'Action Sociale** qui indique pour chacune d'elles **leur conditions et modalités d'attribution, ainsi que leur tarif.**

II. Tarifs en vigueur

Prestations ASIUL sans condition de ressources		
Prestations	Montant	
Consultation d'un avocat	130 €	
Arrivée d'un enfant	150 €	
Perte du conjoint ou enfant	300 €	
Activité sportive ou culturelle	50 € / 80 € / 100 €	
Activités de loisirs	25 € * 2 maximum	
Forfait culture	50 €	
Prestations ASIUL avec condition de ressources		
Prestations	Montant	
Rentrée scolaire	100 € / 150 € / 175 € / 200 €	
Garde périscolaire	Un quart de la facture	
Enfant étudiant ou en recherche d'emploi	250 €	
Installation enfant étudiant	250 €	
Enfant étudiant /stagiaire à l'étranger	200 € / 300 € / 400 € / 500 €	
Permis de conduire	200 € / 300 €	
Location saisonnière	150 € par agent ou par enfant	
Séjour en camping	150 € par agent ou par enfant	
Obtention du BAFA	150 € par enfant	
Prestations PIM sans condition de ressources		
Prestations	Montant	
Séjour en maison de repos avec enfant	23,88 € par jour dans la limite de 35 jours par an	
Séjour en centre de vacances spécialisé	21,88 € par jour et par enfant	
Allocation aux parents d'enfant en situation de handicap	167,06 € par mois	
Prestations PIM et ASIUL avec conditions de ressources		
Prestations	Montant	
	PIM	ASIUL
Restauration CROUS - CHU	1,29 €	0,60 € si INM < 480
Restauration ELIOR	1,29 €	0,60 € si INM < 480 sinon 2,85 €
Séjour linguistique	< 13 ans : 7,67 €/j	400 € maximum par séjour
	de 13 à 18 ans 11,61 €/j	
Séjour éducatif	3,78 €/j - 21 jours maximum	200 € par enfant (1 séjour par an)
Centre de vacances avec hébergement	< 13 ans : 7,67 €/j	350 € maximum par séjour
	de 13 à 18 ans 11,60 €/j	
Centre de loisirs sans hébergement	5,53 € par jour	5,53 € par jour
	2,79 € par jour	2,79 € par jour
Séjour en maison familiale ou gîte	Pension complète : 8,07 €/jour	
	Autre formule : 7,67 €/jour	

Au vu des éléments d'information décrits ci-dessus, il est demandé au Conseil d'Administration de l'Université de Limoges d'approuver :

- Le contenu du Guide du Service Action Sociale de l'Université de Limoges
- Les tarifs de l'ensemble des prestations d'action sociale qu'il comporte.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 29/10/2021

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2021.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 712-6-1 § III ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges (dans leur version mise à jour votée en CA le 3 mai 2019) et notamment son article 3-2 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Académique dans sa séance plénière du 17 septembre 2021, relatif à la campagne d'emplois 2022 des enseignants relevant du second degré ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 24 septembre 2021, relatif à la campagne d'emplois 2022 des enseignants relevant du second degré ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2021, portant sur la volumétrie et la nature des postes à publier au titre de la campagne d'emplois 2022 des enseignants relevant du second degré ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Académique dans sa séance plénière du 12 octobre 2021, relatif à la campagne d'emplois 2022, des enseignants-chercheurs et des personnels BIATTS ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 22 octobre 2021, relatif à la campagne d'emplois 2022, des enseignants-chercheurs et des personnels BIATTS et portant exclusivement sur la volumétrie et la nature des postes d'enseignants-chercheurs à publier ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique exceptionnel dans sa séance du 29 octobre 2021, relatif à la campagne d'emplois 2022, des enseignants-chercheurs et des personnels BIATTS et portant exclusivement sur la volumétrie et la nature des postes BIATSS à publier ;

Délibération enregistrée sous le numéro **155/2021/RH**

Conseil d'administration du 29 octobre 2021 :

Campagne d'emplois 2022 des enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS :

Sur la base des avis du Conseil Académique émis dans sa séance plénière du 12 octobre 2021 et des avis du Comité Technique émis dans ses deux séances respectivement en date des 22 et 29 octobre 2022, et après **examen des tableaux de synthèse retraçant la volumétrie ainsi que la nature des postes d'enseignants-chercheurs et BIATSS** susceptibles d'être publiés au titre de la campagne d'emplois 2022, transmis dans les délais requis aux membres de l'instance, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la campagne d'emplois 2022 sur la base des données suivantes :

- Nombre de postes d'enseignants-chercheurs à publier : **16**
- Nombre de postes BIATSS à publier : **14**

Pour mémoire, il est rappelé que la volumétrie des postes d'enseignants relevant du second degré à publier a été fixé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} octobre 2021 à **7 postes**.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 20

Contre : 4

Abstention : 2



Fait à Limoges, le 29/10/2020

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 octobre2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation, notamment les articles : L642-1 à L642-12 ;
- **VU** le décret n°2016-1741 du 15 décembre 2016 portant l'intégration de l'Ecole nationale supérieure de céramique industrielle à l'université de Limoges ;
- **VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'école d'ingénieurs « ENSIL-ENSCI » de l'université de Limoges ;
- **VU** l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement pédagogique applicable à l'ENSIL-ENSCI ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 4 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'ENSIL-ENSCI ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0436/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la 1^{ère} année de la Formation Initiale au Métier d'Ingénieur de l'ENSIL-ENSCI, pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Cécile PAGNOUX, responsable de la FIMI

Vice-présidente :

Claire DARRAUD, responsable adjointe de la FIMI

Membres :

Suppléants :

Gaëlle DELAIZIR	Julien BREVIER
David HAMANI	Fabien REMONDIERE
Alain SALINIER	Mohamed HAMROUN
Françoise COSSET	Pierre BLONDY
Jérôme FRAISSE	Thierry CORTIER
Jérémy GOUTERON	Pascal LEBRAUD

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ENSIL-ENSCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 octobre 2021

Docteur en Sciences de l'Université de Limoges

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'ENSIL-ENSCI
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation, notamment les articles : L642-1 à L642-12 ;
- **VU** le décret n°2016-1741 du 15 décembre 2016 portant l'intégration de l'Ecole nationale supérieure de céramique industrielle à l'université de Limoges ;
- **VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'école d'ingénieurs « ENSIL-ENSCI » de l'université de Limoges ;
- **VU** l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement pédagogique applicable à l'ENSIL-ENSCI ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 4 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'ENSIL-ENSCI ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N° 0437/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la 2^{ème} année de la Formation Initiale au Métier d'Ingénieur de l'ENSIL-ENSCI, pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Cécile PAGNOUX, responsable de la FIMI

Vice-présidente :

Claire DARRAUD, responsable adjointe de la FIMI

Membres :

Suppléants :

Julien BREVIER	Gaëlle DELAIZIR
Sylvie FOUCAUD	David HAMANI
Mohamed HAMROUN	Thomas CLUZEAU
Annie BESSAUDOU	Johann BOUCLE
Jérôme FRAISSE	Thierry CORTIER
Jérémy GOUTERON	Pascal LEBRAUD

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ENSIL-ENSCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 octobre 2021

»n,
on

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'ENSIL-ENSCI
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 13 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0442/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 3 Génie Civil** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Bertrand SELVA, PRAG

Suppléant :
Frédéric DUBOIS, PR

Membres :
Fatima ALLOU, MCF
Laurent ULMET, MCF

Suppléants :
Mokhfi TAKARLI, MCF
Sylvie YOTTE, PR

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 octobre 2021

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 13 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0443/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Professionnelle Inspecteur d'Ouvrages d'Art (IOA)** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Frédéric DUBOIS, PR

Suppléant :
Christophe RAULET, vacataire

Membres :
Richard VAISSIERE, vacataire
Sylvie YOTTE, PR
Rémi TAUTOU, PRAG

Suppléants :
Bertrand SELVA, PRAG
Jean-François SEIGNOL, vacataire
Olivier MASSON, PR

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 octobre 2021

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret modifié n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 13 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0444/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour le **Master 1 Informatique** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Maxime MARIA, MCF

Suppléant : Emmanuel CONCHON, MCF

Membres :

Pierre-François BONNEFOI, MCF

Frédéric CLAUX, MCF

Suppléant : Philippe GABORIT, PR

Suppléant : Benoît CRESPIEN, MCF

ARTICLE 2 - Le jury pour le **Master 2 Informatique (CRYPTIS et ISICG)** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Philippe GABORIT, PR

Suppléant : Olivier TERRAZ, MCF

Membres :

Djamchid GHAZANFARPOUR, PR

Emmanuel CONCHON, MCF

Suppléant : Maxime MARIA, MCF

Suppléant : Benoît CRESPIEN, MCF

ARTICLE 3 - Le jury pour le **Master 1 Sciences et Génie des Matériaux** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Rémy BOULESTEIX, MCF

Suppléant : Jean-René DUCLERE, PR

Membres :

Alexandre MAITRE, PR

Olivier MASSON, PR

Suppléante : Sylvie FOUCAUD, PR

Suppléant : Gilles TROLLIARD, PR

ARTICLE 4 - Le jury pour le **Master 2 Sciences et Génie des Matériaux : Céramiques Hautes Performances** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jean-René DUCLERE, PR

Suppléant : Olivier MASSON, PR

Membres :

Alexandre MAITRE, PR

Corinne CHAMPEAUX, PR

Suppléante : Sylvie FOUCAUD, PR

Suppléant : Abid BERGHOUT, MCF



Gilles MARIAUX, PR
Claire PEYRATOUT, PR

Suppléant : Christelle TIXIER, PR
Suppléant : Arnaud VIDECOQ, PR

ARTICLE 5 - Le jury pour le **Master 1 Génie Civil** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Sylvie YOTTE, PR

Suppléant : Christophe PETIT, PR

Membres :

Emmanuel MARIEZ, PR
Frédéric DUBOIS, PR
Octavian POP, MCF

Suppléant : Mokhfi TAKARLI, MCF
Suppléant : Bertrand SELVA, PRAG
Suppléante : Fatima ALLOU, MCF

ARTICLE 6 - Le jury pour le **Master 2 Génie Civil, Inspection, Maintenance et Réparation de Ouvrages (IMRO)** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Fatima ALLOU, MCF

Suppléante : Sylvie YOTTE, PR

Membres :

Bertrand SELVA, PRAG
Laurent ULMET, MCF

Suppléant : Frédéric DUBOIS, PR
Suppléant : Mokhfi TAKARLI, MCF

ARTICLE 7 - Le jury pour le **Master 1 Mathématiques et Applications** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Pascale SENECHAUD, MCF

Suppléant : Francisco SILVA, MCF

Membres :

François ARNAULT, MCF
Simone NALDI, MCF

Suppléant : Loïc BOURDIN, MCF
Suppléant : Noureddine IGBIDA, PR

ARTICLE 8 - Le jury pour le **Master 2 Mathématiques et Applications (ACSYON et CRYPTIS)** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Francisco SILVA, MCF

Suppléant : Noureddine IGBIDA, PR

Membres :

Simone NALDI, MCF
Philippe GABORIT, PR

Suppléant : François ARNAULT, MCF
Suppléant : Pierre DUSART, MCF

ARTICLE 9 - Le jury pour le **Master 1 Chimie**, pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

François BORDAS, PR

Suppléant : Céline GIRARD, MCF

Membres :

Stéphane SIMON, MCF
Vincent CHALEIX, PR

Suppléant : Rémi BUZIER, MCF
Suppléant : Nicolas VILLANDIER, MCF

ARTICLE 10 - Le jury pour le **Master 2 Chimie (ABI et IGEE)** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Gilles GUIBAUD, PR

Suppléant : Vincent CHALEIX, PR

Membres :

Michel BAUDU, PR
Céline GIRARD, MCF
Stéphane SIMON, MCF

Suppléant : Nicolas VILLANDIER, MCF
Suppléante : Véronique DELUCHAT, MCF
Suppléante : Frédérique BREGIER, MCF

ARTICLE 11 - Le jury pour les **Master 1 et Master 2 Physique Appliquée et Ingénierie Physique** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Cyrille MENUDIER, MCF

Suppléant : Bruno BARELAUD, PR

Membres :

Denis BARATAUD, PR
Sébastien FEVRIER, PR
Alessandro TONELLO, MCF

Suppléant : Guillaume NEVEUX, MCF
Suppléant : Raphaël JAMIER, MCF
Suppléant : Johann BOUCLE, MCF

ARTICLE 12 - Le jury pour les **Master 1 et Master 2 Biologie Santé** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Christophe SIRAC, MCF

Suppléante : Chantal VIGNOLES, MCF

Membres :

Véronique BLANQUET, PR

Suppléant : Jean-Michel PETIT, MCF

Danielle TROUDAUD, PR

Suppléante : Mireille VERDIER, MCF

Bertrand LIAGRE, PR

Suppléante : Stéphanie DURAND, MCF

ARTICLE 13 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 octobre 2021

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 octobre 2021 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie en date du 16 octobre 2021 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0448/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément pour recevoir un stagiaire dans leur officine est accordé à compter du 20 octobre 2021 à :

Pour la Haute-Vienne :

Madame Elsa ALESSANDRINI, Limoges

Monsieur Quentin VIGNANE, Pierre-Buffière

Pour la Corrèze :

Monsieur Stéphane BOUQUET, Juillac

Madame Patricia MONTEIL, Brive la Gaillarde

Madame Magali VIOLETTE, Ussac

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 octobre 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- VU le Code de l'Education ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- SUR la proposition de constitution de jurys en date du 20 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0463/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du **Diplôme Universitaire Management de l'Innovation** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT - MCF	Président	Vincent LAGARDE - MCF
Vice-Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR	Vice-Président	Christophe GODOWSKI - PR
Membre	Bruno MAZIERE - MCF	Membre	François ACQUATELLA - MCF

ARTICLE 2 : Le jury du **Diplôme Universitaire Management et Développement Personnel en Entreprise** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT - MCF	Président	Vincent LAGARDE - MCF
Vice-Président	Philippe PASQUET - MCF	Vice-Président	François ACQUATELLA - MCF
Membre	Martine HLADY-RISPAL - PR	Membre	Christophe GODOWSKI - PR

ARTICLE 3 : Le jury du **Diplôme Universitaire Etudiant Entrepreneur** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Vincent JOLIVET - MCF	Président	Simon PARE (Extérieur)
Vice-Président	François GRAVIE-PLANDE - MCF	Vice-Présidente	Eve GUILLEMOT (Extérieur)
Membre	Martine HLADY-RISPAL - PR	Membre	Clément MUHLE (Extérieur)

ARTICLE 4 : Le jury du **Diplôme Universitaire Hôtellerie Restauration en Milieu Médicalisé** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Alain MENUQUIER - MCF	Présidente	Chrystèle BARRET - PAST
Vice-Présidente	Martine GAILLARD - PAST	Vice-Présidente	Audrey BECUWE - MCF
Membre	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Membre	Pascal PEYRONNET (Extérieur)

ARTICLE 5 : Le jury du **Diplôme Universitaire Evalueur Auditeur** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Vincent JOLIVET - MCF	Présidente	Chrystèle BARRET - PAST
Vice-Président	Alain MENUQUIER - MCF	Vice-Présidente	Audrey BECUWE - MCF
Membre	Martine GAILLARD - PAST	Membre	Nathalie VIDAL (Extérieur)

ARTICLE 6 : Le jury du **Diplôme Universitaire Ingénierie du Secteur Médico-Social et du Social** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Vincent JOLIVET - MCF	Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF
Vice-Présidente	Clémence THEBAUT - MCF	Vice-Président	Alain MENUQUIER - MCF
Membre	Martine GAILLARD - PAST	Membre	Valérie DEREUDRE (Extérieur)

ARTICLE 7 : Le jury du **Diplôme Universitaire Démarche Qualité - Prévention des Risques** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Alain MENUQUIER - MCF	Président	Vincent CHAGUE - MCF
Vice-Présidente	Martine GAILLARD - PAST	Vice-Président	Vincent JOLIVET - MCF
Membre	Nathalie VIDAL (Extérieur)	Membre	Stéphanie FREIDINE (Extérieur)

ARTICLE 8 : Le jury du **Diplôme Universitaire Gestion et Aide à la Résolution des Conflits** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Présidente	Clémence THEBAUT - MCF
Vice-Président	Alain MENUQUIER - MCF	Vice-Présidente	Martine GAILLARD - PAST
Membre	Catherine LOUBRIAT (Extérieur)	Membre	Vincent JOLIVET - MCF

ARTICLE 9 : Le jury du **Diplôme Universitaire Ingénierie Collective et Coaching d'Organisation** pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Vincent CHAGUE - MCF	Président	Vincent JOLIVET - MCF
Vice-Présidente	Cécile MCLAUGHLIN - MCF	Vice-Président	Alain MENUQUIER - MCF
Membre	Christian CHUNG - Professionnel	Membre	François ACQUATELLA - MCF

ARTICLE 10 : Le Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE – Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 20 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management ;

Affaire suivie par :
 DE/VL/LU/N°0464/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du diplôme **Licence de Gestion**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Martine GAILLARD - PAST	Président	Vincent JOLIVET - MCF
Vice-Président	Hadrien NARBONNE - PRAG	Vice-Présidente	Lisa SHARMAN - PRCE
Membre	Alain MENUQUIER - MCF	Membre	Gauthier CASTERAN - MCF

ARTICLE 2 : Le jury du diplôme **Licence de Gestion parcours Business Management**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Alain MENUQUIER - MCF	Présidente	Martine GAILLARD - PAST
Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF	Vice-Président	Hadrien NARBONNE - PRAG
Membre	Bruno MAZIERES - MCF	Membre	Vincent JOLIVET - MCF

ARTICLE 3 : Le jury du diplôme **Licence de Gestion, Parcours DUETI**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Alain MENUQUIER - MCF	Présidente	Martine GAILLARD - PAST
Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF	Vice-Président	Hadrien NARBONNE - PRAG
Membre	Laurent BOURDIER - PRCE	Membre	Mariyam LAKHAL - MCF

ARTICLE 4 : Le jury du diplôme **Licence Professionnelle Responsable de l'Hôtellerie en Milieu Médicalisé (RHMM)**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Alain MENUQUIER - MCF	Président	Vincent JOLIVET - MCF
Vice-Présidente	Martine GAILLARD - MCF	Vice-Présidente	Clémence THEBAUT - MCF
Membre	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Membre	Catherine LECOMTE - PRCE

ARTICLE 5 : Le jury du diplôme **Licence Professionnelle Encadrement de Chantiers de Travaux Publics**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Gauthier CASTERAN - MCF	Président	Vincent JOLIVET - MCF
Vice-Présidente	Mariyam LAKHAL - MCF	Vice-Président	Zilacene DEKLI - MCF
Membre	Alain MENUQUIER - MCF	Membre	Martine HLADY-RISPAL - PR

ARTICLE 6 : Le Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

Copies délivrées par courriel à :
. M. le Directeur de l'I.A.E. (1 ex.)
. Mme la Responsable du Service Réglementation et Instances (1 ex.)

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 22 janvier 2014 (modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018) relatif au diplôme national de Master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 20 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management ;

Affaire suivie par :
 DEVL/LU/N°0465/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du **Master 1 Management de l'Innovation**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR	Président	Vincent JOLIVET- MCF
Vice-Président	François ACQUATELLA - MCF	Vice-Président	Christophe GODOWSKI - PR
Membre	Gauthier CASTERAN - MCF	Membre	Alain MENUQUIER - MCF

ARTICLE 2 : Le jury du **Master 2 Management de l'Innovation**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	François ACQUATELLA - MCF	Président	Vincent JOLIVET- MCF
Vice-Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR	Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF
Membre	Christophe GODOWSKI - PR	Membre	Alain MENUQUIER - MCF

ARTICLE 3 : Le jury du **Master 1 Comptabilité, Contrôle, Audit**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Philippe PASQUET - MCF	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Christophe GODOWSKI - PR	Vice-Président	Yann AUBREE - MCF
Membre	Bernard HERAUD - PRAG	Membre	Sylvestre POINTUD - PRAG

ARTICLE 4 : Le jury du **Master 2 Comptabilité, Contrôle, Audit**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Christophe GODOWSKI - PR	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Philippe PASQUET - MCF	Vice-Président	Yann AUBREE - MCF
Membre	Bernard HERAUD - PRAG	Membre	Sylvestre POINTUD - PRAG

ARTICLE 5 : Le jury du **Master 1 Métiers de la Banque de Détail**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Christophe GODOWSKI - PR	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Alain SAUVIAT - PR	Vice-Président	François ACQUATELLA - MCF
Membre	Hadrien NARBONNE - PRAG	Membre	Alain MENUQUIER - MCF

ARTICLE 6 : Le jury du **Master 1 Management des Entreprises, de la Santé et du Social**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Présidente	Audrey BECUWE - MCF
Vice-Présidente	Clémence THEBAUT - MCF	Vice-Présidente	Chrystèle BARRET - PAST
Membre	Alain MENUQUIER - MCF	Membre	Martine GAILLARD - PAST

ARTICLE 7 : Le jury du **Master 2 Management des Entreprises, de la Santé et du Social**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Clémence THEBAUT - MCF	Présidente	Martine GAILLARD - MCF
Vice-Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Vice-Président	Vincent CHAGUE - MCF
Membre	Alain MENUQUIER - MCF	Membre	Audrey BECUWE - MCF

ARTICLE 8 : Le jury du **Master 2 Management des Entreprises, de la Santé et du Social Parcours IFCS**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Vincent JOLIVET - MCF	Président	Gérard CLEDIERE (Extérieur)
Vice-Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Vice-Présidente	Martine GAILLARD - MCF
Membre	Vincent CHAGUE - MCF	Membre	Valérie DEREUDRE (Extérieur)

ARTICLE 9 : Le jury du **Master 2 Management et Administration des Entreprises**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT - MCF	Président	Christophe GODOWSKI - PR
Vice-Présidente	Audrey BECUWE - MCF	Vice-Président	Bernard HERAUD - PRAG
Membre	Philippe PASQUET - MCF	Membre	Yann AUBREE - MCF

ARTICLE 10 : Le jury du **Master 2 Management et Administration des Entreprises – ENSIL/Pharmacie/3iL**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT - MCF	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Jacques ZANINETTI - MCF	Vice-Président	Vincent LAGARDE - MCF
Membre	Vincent JOLIVET - MCF	Membre	Philippe PASQUET - MCF

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

Copies délivrées par courriels à :

. M. le Directeur de l'I.A.E. (1 ex.)

. Mme la Responsable du Service Réglementation et Instances (1 ex.)

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IAE en date du 20 octobre 2021 ;

Affaire suivie par :
 SRI/VL/LU/N°0466/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de **Validation des Acquis de l'Expérience** pour la **Licence de Gestion** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Alain MENUJER, MCF	Président	Gauthier CASTERAN, MCF
Enseignants	Hadrien NARBONNE, PRAG	Enseignants	Bernard HERAUD, PRAG
	Sandra MOULAY-LEROUX, MCF		Clémence THEBAUT, MCF
Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique	Professionnels	Philippe VERGER, EHPAD Panazol
	Chrystèle BARRET, APSAH		Gérard CLEDIERE, Etablissement Korian Saint Maurice

ARTICLE 2 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence professionnelle Responsable de l'Hôtellerie en Milieu Médicalisé (RHMM)**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX, MCF	Présidente	Audrey BECUWE, MCF
Enseignants	Hadrien NARBONNE, PRAG	Enseignants	Vincent CHAGUE, MCF
	Clémence THEBAUT, MCF		Gauthier CASTERAN, MCF
Professionnels	Lionel FAYE, EHPAD PANAZOL	Professionnels	Gérard CLEDIERE, Etablissement Korian Saint Maurice
	Pascale PASQUALINI, Chef de travaux Jean Monnet		Catherine LECOMTE, Lycée Hôtelier Jean Monnet

ARTICLE 3 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Comptabilité, Contrôle, Audit** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Christophe GODOWSKI, PR	Président	Gauthier CASTERAN, MCF
Enseignants	Philippe PASQUET, MCF	Enseignant	Yann AUBREE, MCF
	Bernard HERAUD - PRAG		Vincent LAGARDE, MCF

Professionnels	Catherine TERRADE, Ordre des Experts Comptables	Professionnels	Elise GASC, LD Sonore
	Annie LECOMPTE, CRMA		Chrystèle BARRET, APSAH

ARTICLE 4 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Management des Entreprises de la Santé et du Social**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Président	Christophe GODOWSKI, PR	Présidente	Isabelle SAUVIAT, MCF
Enseignants	Clémence THEBAUT, MCF	Enseignants	Audrey BECUWE, MCF
	Sandra MOULAY-LEROUX, MCF		Vincent CHAGUE, MCF
Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique	Professionnels	Chrystèle BARRET, APSAH
	Thomas ROUX, Polyclinique de Limoges		Gérard CLEDIERE, Etablissement Korian Saint Maurice

ARTICLE 5 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Management de l'Innovation**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Martine HLADY-RISPAL, PR	Président	Gauthier CASTERAN, MCF
Enseignants	François ACQUATELLA, MCF	Enseignants	Mariyam LAKHAL, MCF
	Vincent JOLIVET, MCF		Audrey BECUWE, MCF
Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique	Professionnels	Chrystèle BARRET, APSAH
	Annie LECOMPTE, CRMA		Jean-Luc TEXIER, LEGRAND

ARTICLE 6 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Management et Administration des Entreprises**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT, MCF	Présidente	Martine HLADY-RISPAL, PR
Enseignants	Vincent LAGARDE, MCF	Enseignants	Gauthier CASTERAN, MCF
	Philippe PASQUET, MCF		Audrey BECUWE, MCF
Professionnels	Sylvie ALVINERIE- BOUSQUET (CCI de la Corrèze)	Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique
	Matthieu BLENY (Conseil Régional)		Annie LECOMPTE, CRMA

ARTICLE 7 - La composition de ces jurys est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 octobre 2021

copies destinées par courriels à :

- . M. le Directeur de l'IAE
- . Mme la Responsable de la Direction de la Formation Continue
- . Mme la Responsable du Service Réglementation et instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ,

- **VU** Le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;

- **VU** la proposition de composition de Monsieur le Directeur de l'IAE en date du 20 octobre 2021 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0467/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la Commission Pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la **Licence de gestion**, aux **Master Management des Entreprises de la Santé et du Social**, **Master Comptabilité Contrôle Audit**, **Master Management de l'Innovation** et **Master Management et Administration des Entreprises** est la suivante :

Présidente :

Martine HLADY-RISPAL, Professeure des Universités

Enseignants chercheurs :

Gauthier CASTERAN, Maître de Conférences
Alain MENUJER, Maître de Conférences

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique
Leila BROUSSAUD, Directrice adjointe, Foyer de vie Jeanne Chauveau PEP 87

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - Le Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2021

copies délivrées par courriels à :

- . Monsieur le Directeur de l'I.A.E. (1 ex.)
- . Madame la Directrice de la Formation Continue (1 ex.)
- . Madame la Directrice du Service Réglementation et Instances (1 ex.)

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret n°2016-1741 du 15 décembre 2016 portant l'intégration de l'Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle à l'université de Limoges ;
- **VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'école d'ingénieurs « ENSIL-ENSCI » de l'université de Limoges ;
- **VU** l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement pédagogique applicable à l'ENSIL-ENSCI ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- **SUR** les propositions de constitution de jury en date du 25 octobre 2021 de Monsieur le Directeur de l'ENSIL-ENSCI ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0470/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la 3^{ème} année de cycle Ingénieur Génie de l'Eau et Environnement, Electronique et Télécommunications, Matériaux, Céramique Industrielle et Mécatronique de l'ENSIL-ENSCI, pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Patrick LEPRAT, Directeur de l'ENSIL-ENSCI

Membres :

Julie BOURRET
Christophe CHAZELAS
Anne JULIEN-VERGONJANNE
Valérie MADRANGEAS
Thierry MALO
Gilles MOURIOUX
Virginie PALLIER
Audrey PROROT
François LOUVET
Claire PEYRATOUT
Frank ROMEUF
Pascal TRISTANT

Vice-président :

Jacques ZANINETTI, Maître de Conférences

Suppléants :

René GUINEBRETIERE
Laura YOUSSEF
Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
Pierre MEDREL
Stéphane RENAULT
Joanny STEPHANT
Robin GUIBAL
Geneviève FEUILLADE
Isabelle COEFFE
Arnaud VIDECOQ
Cécile PETIT
Christelle DUBLANCHE-TIXIER

ARTICLE 2 - Le jury pour la 4^{ème} année de cycle Ingénieur Génie de l'Eau et Environnement, Electronique et Télécommunications, Matériaux, Céramique Industrielle et Mécatronique de l'ENSIL-ENSCI, pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :



Président :

Patrick LEPRAT, Directeur de l'ENSIL-ENSCI

Membres :

Marguerite BIENIA
Jean-Pierre CANCES
Juan ESCARENO CASTRO
Geneviève FEUILLADE
David GROSSOLEIL
Robin GUIBAL
Alan KEROMNES
Sandrine LAFONT
Cécile PETIT
Frank ROMEUF
Stéphanie SAHUGUEDE
Arnaud VIDECOQ

Vice-président :

Jacques ZANINETTI, Maître de Conférences

Suppléants :

Gisèle LECOMTE
Valérie MADRANGEAS
Thierry CORTIER
Audrey PROROT
Ouiddad LABBANI-IGBIDA
Virginie PALLIER
Christelle DUBLANCHE-TIXIER
Pascal TRISTANT
Pierre LAURENCE
Béatrice POILLY
Pierre MEDREL
Claire PEYRATOUT

ARTICLE 3 - Le jury pour la 5^{ème} année de cycle Ingénieur Génie de l'Eau et Environnement, Electronique et Télécommunications, Matériaux, Céramique Industrielle et Mécatronique de l'ENSIL-ENSCI, pour l'année universitaire 2021-2022 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Patrick LEPRAT, Directeur de l'ENSIL-ENSCI

Membres :

Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
Marie-Line CONDAT
Christophe DAGOT
Marie-Sandrine DENIS
Christelle DUBLANCHE-TIXIER
Ouiddad LABBANI-IGBIDA
Pierre LAURENCE
Gilles MARIAUX
Claire PEYRATOUT
Béatrice POILLY
Stéphane RENAULT
Sylvie ROSSIGNOL

Vice-président :

Jacques ZANINETTI, Maître de Conférences

Suppléants :

Délia ARNAUD-CORMOS
David CHAISEMARTIN
Audrey PROROT
Vahid MEGHDADI
Pascal TRISTANT
Gilles MOURIOUX
Isabelle COEFFE
Cédric JAOUL
David SMITH
François LOUVET
Juan ESCARENO CASTRO
Arnaud VIDECOQ

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ENSIL-ENSCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 octobre 2021

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'ENSIL-ENSCI
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques reçue le 20 octobre 2021 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/LU/N°0471/SRI

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de **Validation des Acquis de l'Expérience** pour le **Master 2 Banques, risques et marchés** pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires	
Présidente	Céline MESLIER, MCF
Enseignants	Alain SAUVIAT, PU
	Pierre-Nicolas REHAULT, MCF
Professionnels	Vanessa ROUCHON, Head of Risk and Compliance, Société Aleda, Limoges
	Thierry VINAIS, Responsable Risques, Caisse d'Epargne Auvergne Limousin

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 octobre 2021

copies destinées par courriels à :

- . M. le Doyen de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques
- . Mme la Responsable de la Direction de la Formation Continue
- . Mme la Responsable du Service Réglementation et instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

SRI/VL/N°0440

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **Vu** les statuts de l'IAE-Limoges, Ecole Universitaire de Management ;

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à élire les représentants des usagers au Conseil de l'IAE Limoges, Ecole Universitaire de Management auront lieu le :

Mercredi 1^{er} décembre 2021 de 09h à 17h

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des usagers est fixé à :

- Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

Article 3 - Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'IAE Limoges, Ecole Universitaire de Management, dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur de l'IAE. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'IAE.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation du collège électoral des usagers et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.



Fait à Limoges, le 12 octobre 2021

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

ARRETE N°0441/CAB

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à élire les représentants des personnels non enseignants participant aux activités de l'institut pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence (Collège E) au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation auront lieu le :

18 novembre 2021

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir pour ces représentants est fixé à un siège.

Article 3 - Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'INSPE, dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées par arrêté du Directeur de l'INSPE.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'INSPE. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation du collège électoral des usagers et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 14 octobre 2021

Isabelle Klock-Fontanille

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.